

Partie du rapport annuel 2006 de l'Observatoire  
pour la protection des défenseurs des droits  
de l'Homme (FIDH et OMCT).

20061104-0001a-2

SITUATION DES DÉFENSEURS  
DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

En 2006, année la plus meurtrière depuis le début de la deuxième Intifada, la région Maghreb / Mashrek a été marquée par l'enlisement du conflit israélo-palestinien et de la guerre en Irak, mais aussi par l'offensive israélienne au Liban.

Les États de la région ont par ailleurs poursuivi la mise en œuvre de stratégies répressives, visant à limiter les libertés d'association, de rassemblement et d'expression. Ainsi, si quelques avancées sont à saluer, notamment au *Koweït*, ces libertés restent extrêmement restreintes, voire inexistantes, dans d'autres pays du Golfe (*Arabie saoudite, Emirats arabes unis, Oman*) ainsi qu'en *Libye*. Par ailleurs, alors que dans plusieurs pays de la région, des lois très répressives sur l'état d'urgence restent en vigueur (*Algérie, Égypte, Syrie*), d'autres ont adopté de nouvelles législations liberticides, mises en place au nom de la lutte contre le terrorisme (*Bahreïn, Jordanie*).

Dans ce contexte, les défenseurs des droits de l'Homme opérant dans la région ont été confrontés à un très haut degré d'insécurité et des formes variées de répression : assassinats (*Irak*), détentions arbitraires et poursuites judiciaires (*Algérie, Bahreïn, Israël, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie, Yémen*), entraves à la liberté de mouvement (*Israël et Territoires palestiniens occupés, Syrie, Tunisie*) et nombreux autres actes de harcèlement.

**Entraves à la liberté d'association**

En 2006, la liberté d'association a continué d'être bafouée dans de nombreux États, qui ont cherché à empêcher par des moyens législatifs et administratifs la création ou l'existence d'organisations indépendantes.

1. Les exemples repris dans cette partie analytique et ne comportant pas de référence précise sont tirés de la compilation des cas que l'on trouvera ci-après.



## MAGHREB/ MASHREK

Au Bahreïn, la ratification par le Roi, le 14 août 2006, de la Loi de "protection de la société contre les actes terroristes"<sup>2</sup>, laisse craindre un renforcement de la répression. En effet, cette loi, qui a été vivement critiquée par la société civile et la communauté internationale, pourrait être largement utilisée pour empêcher les défenseurs des droits de l'Homme de s'organiser en association et de mener leurs activités librement. Ainsi, l'article 1 de la loi définit un acte terroriste comme tout acte "menaçant l'unité nationale", sans plus de précision. Toute personne suspectée d'avoir commis un tel acte est alors susceptible d'être détenue pendant 15 jours sans charge officielle à son encontre, voire sur la base de "preuves secrètes" (articles 27 et 28). En outre, l'article 6 de la loi pourrait légitimer l'interdiction de nombreuses organisations, en ce qu'il considère comme "organisation terroriste" toute organisation dont le but serait "d'empêcher les entreprises ou autorités publiques d'accomplir leurs devoirs" et de "nuire à l'unité nationale". Il est à craindre que le flou entourant ces dispositions facilite la criminalisation par les autorités des activités des organisations de défense de droits de l'Homme, dans ce pays où les clivages communautaires, réels ou supposés, sont une donnée de base de la vie politique.

En Égypte, les autorités ont accentué en 2006 leur contrôle de la société civile indépendante, y compris à l'encontre des ONG internationales ou étrangères. A titre d'exemple, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères a déclaré le 5 juin 2006 que l'Institut international républicain (IRI), une organisation américaine pour le développement de la démocratie, devait cesser ses activités en Égypte jusqu'à l'obtention de l'autorisation requise du ministère de la Justice<sup>3</sup>. Or les demandes d'enregistrement des associations se heurtent à des procédures bureaucratiques très longues et souvent décourageantes, *a fortiori* difficiles pour les associations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme et de la démocratie. Ainsi, jusqu'à présent, les autorités ont rarement donné suite aux demandes d'enregistrement ou ont justifié leur refus, en particulier lorsqu'il s'est agi d'ONG étrangères ou internationales, par une interprétation très souple de l'interdiction légale des ONG engagées dans des "activités politiques",

2. Ce projet a été approuvé par le Parlement le 16 juillet et par le Conseil consultatif le 22 juillet 2006.

3. Cf. Fondation Carnegie pour la paix internationale.



## SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

sanctionnées par la Loi 84 de 2002 sur les associations. Par ailleurs, le 24 décembre 2006, des employés de la mairie de Shubra Al-Khima, accompagnés de policiers, ont fait irruption au siège du Centre Ahalina qui apporte une aide aux populations défavorisées de Shubra Al-Khima, afin de le fermer, suite à une résolution du gouverneur de Qalubia, accusant Ahalina d'avoir "incité à des soulèvements". Ces faits sont intervenus après que Ahalina eut dénoncé, dans un communiqué de presse du 11 décembre 2006, l'insuffisance de commodités de première nécessité dans les quartiers pauvres et défavorisés, démentant ainsi les déclarations récentes du gouverneur<sup>4</sup>.

Aux *Émirats arabes unis*, le pouvoir a continué d'empêcher les défenseurs des droits de l'Homme de se regrouper en organisations. De ce fait, l'enregistrement, le 5 février 2006, de l'Association des droits de l'Homme des Émirats arabes unis par le ministère du Travail et des affaires sociales est à saluer avec prudence. En effet, cette organisation, dont le but officiel est de "respecter et faire respecter les droits de l'Homme conformément aux lois de l'État et à la Constitution", reste entièrement financée et dirigée par les autorités, à l'instar de la dizaine d'autres organisations officiellement reconnues<sup>5</sup>. Parallèlement, fin 2006, la demande d'enregistrement formulée en mars 2004 par un groupe d'intellectuels, pour créer une organisation de défense des droits de l'Homme indépendante, n'a toujours pas été accordée<sup>6</sup>.

Au *Koweït*, si la situation générale des ONG est meilleure que dans d'autres pays du Golfe, du fait notamment de la marge de manœuvre non négligeable dont dispose la société civile et de son indépendance à l'égard des autorités, il n'en reste pas moins que peu d'organisations travaillent à la promotion et à la défense des droits de l'Homme. En 2006, l'Association koweïtienne pour les droits de l'Homme reste l'une des rares organisations travaillant dans ce domaine à être enregistrée<sup>7</sup>.

Au *Liban*, l'enregistrement, en février 2006, de l'Organisation palestinienne des droits de l'Homme (PHRO), basée au Liban, après de multiples demandes lors de ces dernières années, constitue un pas

4. Cf. Echange international de la liberté d'expression (IFEX) et Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'Homme (HRInfo), 29 décembre 2006.

5. Cf. Fondation Carnegie pour la paix internationale.

6. Cf. rapport annuel 2005.

7. Cf. Association koweïtienne des droits de l'Homme.



## MAGHREB/ MASHREK

positif. Toutefois, depuis lors, l'association a été confrontée à différents obstacles concernant l'ouverture d'un compte bancaire et la possibilité pour ses membres d'accéder aux fonds alloués par leurs bailleurs, ce qui, de fait, entrave la conduite de ses activités.

En *Libye*, les organisations de défense des droits de l'Homme ne bénéficient d'aucun espace de liberté et toute organisation non-gouvernementale reste interdite. Seules les associations visant à défendre des intérêts professionnels, mais sans mener d'"activité politique", sont autorisées<sup>8</sup>. Les militants qui passent outre ces restrictions et tentent de s'organiser de façon clandestine ou de s'affilier à des organisations internationales sont passibles de peines d'emprisonnement, voire de la peine capitale (articles 206 et 208 du Code pénal). Ainsi, l'une des rares associations dont le mandat officiel est de promouvoir les droits de l'Homme, et qui fonctionne en 2006, est la Fondation Kadhafi pour le développement, présidée par le fils du chef de l'État.

Au *Maroc*, la remise au Roi, le 5 décembre 2006, d'un projet d'autonomie élargie du Sahara occidental par le Conseil consultatif royal pour les affaires sahariennes pourrait impliquer une prise en considération nouvelle des droits des populations de cette zone, et, par conséquent, du travail des organisations œuvrant à leur protection, après des années de conflit interne. Il n'en reste pas moins que les organisations locales de défense des droits de l'Homme continuent de rencontrer de multiples obstacles, à l'instar du Forum marocain vérité et justice (FMVJ), dont la section Sahara n'a toujours pas été ré-enregistrée par les autorités, après sa dissolution en juin 2003<sup>9</sup>.

A *Oman*, aucune amélioration n'est à noter en 2006 en ce qui concerne la reconnaissance dans le droit ou dans les faits des libertés fondamentales, notamment de la liberté d'association. Même si certains droits, tels que les libertés d'expression et de réunion, sont prévus par les législations de ce pays, les autorités n'ont pas desserré l'étau de leur contrôle sur la société civile. Aucune organisation indépendante de défense de droits de l'Homme n'est enregistrée.

Au *Qatar*, l'entrée en vigueur en juin 2005 de la Constitution a permis d'introduire, pour la première fois dans la législation interne, la reconnaissance et la garantie de libertés fondamentales telles que la

8. Cf. Loi 71 de 1972 et Loi 9 de 2003.

9. Cf. rapport annuel 2005.



## SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

liberté d'association. Le Comité national des droits de l'Homme, dans son rapport publié en mars 2006, enjoint expressément l'État à modifier la Loi régissant la formation d'association et de syndicat. Il encourage par ailleurs la société civile à établir des forums pour soutenir les droits de l'Homme. Toutefois, aucune organisation indépendante œuvrant dans ce domaine n'a encore été officiellement reconnue, malgré de nombreuses demandes formulées par les militants de la société civile<sup>10</sup>.

En Tunisie, même si la vie associative et le développement de la société civile sont des thèmes récurrents du discours des autorités, qui se félicitent de l'existence de 8 000 associations, un grand nombre d'associations indépendantes de défense des droits de l'Homme ne sont toujours pas reconnues, telles que le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISSP), l'Association de lutte contre la torture (ALTT), le Centre tunisien pour l'indépendance de la justice et des avocats (CIJA), le Rassemblement pour une alternative internationale de développement (RAID-Attac Tunisie), le Syndicat des journalistes tunisiens (SJT) ou encore l'Observatoire pour la défense des libertés de la presse, de l'édition et de la création (OLPEC). En outre, l'acharnement des autorités en vue d'empêcher à tout prix la tenue du congrès de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH), depuis août 2005, est venu témoigner de la volonté du pouvoir d'asphyxier l'organisation. En dépit de plusieurs signes extérieurs de "bonne conduite", comme le projet de création d'une "Journée nationale des associations" ou le financement d'organisations dites indépendantes – mais toujours très liées au pouvoir –, il apparaît donc clairement que les autorités n'entendent pas relâcher la pression sur la société civile.

**Entraves à la liberté d'expression**

En 2006, il est resté difficile de dénoncer les violations des droits de l'Homme, et la répression s'est notamment traduite par des arrestations et détentions arbitraires, des poursuites judiciaires, ainsi que par de multiples entraves à la liberté de mouvement des défenseurs.

10. Cf. CISL.



## MAGHREB/ MASHREK

En *Algérie*, malgré l'initiative du Président Bouteflika de prononcer, le 3 mai 2006, une grâce présidentielle en faveur des journalistes condamnés pour "insultes graves envers des représentants officiels de l'État", "offense envers le Président de la République" et "injures, diffamation et insultes visant les institutions de l'État", le fait que cette grâce ne concerne que les journalistes condamnés "définitivement" réduit considérablement sa portée, la majorité d'entre eux étant soumis à des procédures en appel pendantes depuis de nombreux mois, voire de nombreuses années. Dès lors, une majorité de journalistes poursuivis pour avoir dénoncé des violations des droits de l'Homme reste susceptible de condamnations, à l'exemple de M. Ghoul Hafnaoui, responsable de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), accusé entre autres de "diffamation" et d'"atteinte à un corps constitué de l'État" depuis 2004.

Parallèlement, les défenseurs qui luttent contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme et qui dans ce cadre ont critiqué l'adoption du projet de Charte pour la paix et la réconciliation nationale<sup>11</sup>, le 29 septembre 2006, ont été pris pour cible par le pouvoir. Ainsi, le 12 mai 2006, Me Amine Sidhoum, avocat membre de SOS Disparu(e)s, a été menacé par un représentant de la délégation algérienne, lors de la 39<sup>e</sup> session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), pour le dissuader de s'exprimer devant la Commission. M<sup>e</sup> Sidhoum fait en outre l'objet, depuis plusieurs mois, de poursuites judiciaires pour "introduction d'objets non autorisés à la prison", tout comme Me Hassiba Boumerdassi, avocate membre du Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA).

En *Arabie saoudite*, l'article 39 de la Loi fondamentale saoudienne prévoit que les journalistes doivent être "courtois et justes", et que leurs propos ne doivent pas être susceptibles "d'offenser la dignité et les droits de la personne visée"<sup>12</sup>. Plus généralement, les défenseurs ne

11. L'adoption de cette Charte constitue une étape supplémentaire vers la normalisation de l'impunité offerte aux responsables de violations des droits de l'Homme commises lors du conflit interne qui a ravagé le pays à partir de 1992, en particulier les membres de groupes armés, de milices d'État ou de forces de sécurité. Les actes de torture, les disparitions forcées, les assassinats, etc. de défenseurs des droits de l'Homme commis dans ce cadre resteront donc impunis, maintenant un climat d'intimidation et de peur au sein de la société civile.

12. Cf. Human Rights Watch.



## SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

peuvent émettre aucune critique à l'égard de la famille royale, du gouvernement ou de l'Islam. Même si le gouvernement a annoncé en 2006 son intention de devenir signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit notamment la liberté d'expression, il paraît nécessaire de modérer son optimisme. En effet, jusqu'à présent, l'État saoudien a toujours émis de nombreuses réserves aux traités qu'il a ratifiés, en particulier sur les dispositions qui pourraient se révéler contraires à son interprétation de la Sharia.

Au *Bahreïn*, les autorités ont continué de censurer fortement les déclarations ou communiqués des organisations dénonçant les violations des droits de l'Homme commises dans le pays. Ainsi, près d'une vingtaine de sites Internet d'organisations de la société civile, dont celui du Centre bahreïni des droits de l'Homme (BCHR), ont été ou restent inaccessibles depuis le Bahreïn, notamment en octobre 2006, un mois avant les élections législatives<sup>13</sup>. Par ailleurs, le site du Réseau arabe pour une information sur les droits de l'Homme (HRinfo), une publication de défense des droits de l'Homme qui défend les prisonniers d'opinion et la liberté d'expression, est inaccessible au Bahreïn depuis décembre 2006<sup>14</sup>.

En *Égypte*, l'adoption le 10 juillet 2006, par l'Assemblée nationale, d'amendements restrictifs à la Loi sur la presse a fait l'objet de vives critiques, y compris des représentants des plus hautes autorités de l'État, en ce qu'ils criminalisent la diffamation à l'égard des fonctionnaires. En effet, ces amendements prévoient qu'un journaliste reconnu coupable d'avoir publié de "fausses informations, diffamant le Président [...] et insultant les institutions de l'État [...] et les forces armées, sera passible d'une peine de cinq ans de prison". Il est à craindre que ces dispositions offrent un champ nouveau aux autorités pour légitimer les poursuites à l'encontre des journalistes qui émettraient des positions critiques à l'égard du pouvoir ou dénonceraient les violations des droits de l'Homme dans le pays<sup>15</sup>. De plus, la Loi sur l'état d'urgence de 1992, dont la prolongation jusqu'en 2008 a été annoncée le 30 avril 2006, continue d'imposer d'importantes limites à l'exercice des libertés fondamentales des citoyens, notamment la liberté

13. Cf. Centre bahreïni des droits de l'Homme (BCHR).

14. Cf. Reporters sans frontières (RSF), 10 janvier 2007.

15. Cf. Organisation égyptienne pour les droits de l'Homme (EOHR).



## MAGHREB/ MASHREK

d'expression. Cette dernière reste en effet restreinte. Ainsi, en avril 2006, deux magistrats, MM. Mahmoud Mekki et Hesham Bastawisi, tous deux vice-présidents de la Cour de cassation, ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour "dénigrement de l'appareil judiciaire" et "propos tenus à la presse sur des affaires politiques", après avoir dénoncé des irrégularités (intimidations, violences à l'égard des votants et des juges supervisant le vote et fraude) lors des élections parlementaires de 2005<sup>16</sup>. Bien qu'aucune sanction officielle n'ait été prise contre eux, M. Bastawisi s'est vu par la suite refuser un avancement de poste.

Aux *Émirats arabes unis*, les défenseurs ont continué de subir des pressions récurrentes, notamment par le biais de filatures, d'arrestations et de détentions arbitraires, et d'autres actes de harcèlement. Ainsi, le 17 juin 2006, un mandat d'arrêt a été émis contre M. Mohamed al-Mansoori, avocat spécialisé dans les droits de l'Homme et président de l'Association indépendante de juristes, connu pour ses positions critiques envers la politique du gouvernement en matière de droits de l'Homme, pour "insultes envers le procureur". M. al-Mansoori, qui se trouvait à l'étranger lorsqu'il a appris ces faits, serait passible de poursuites s'il retournait dans son pays<sup>17</sup>.

Au *Koweït*, l'adoption à l'unanimité par le Parlement, le 6 mars 2006, d'une nouvelle Loi sur la presse constitue un pas positif, en ce qu'elle interdit l'arrestation et la détention de journalistes en l'absence de verdict rendu à leur encontre par la Cour suprême. Cette loi prohibe également la fermeture de journaux ou de publications sans verdict définitif, même si elle prévoit la suspension des publications pour 15 jours, aux fins d'enquête. Toutefois, cette interdiction est levée si un journaliste est accusé d'offenses religieuses, de critiques visant l'émir ou d'appels à renverser le gouvernement, délits passibles d'un an de prison et d'une amende allant d'environ 13 000 euros à 53 000 euros<sup>18</sup>.

Au *Liban*, les défenseurs qui ont dénoncé la responsabilité des forces de sécurité ou de l'État dans les violations des droits de l'Homme ont été victimes d'actes de harcèlement ou d'intimidations

16. Cf. communiqué de la FIDH, 28 avril 2006.

17. Cf. Amnesty international.

18. Cf. RSF.



## SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

en 2006. Ainsi, le siège de l'organisation Soutien aux Libanais détenus arbitrairement (SOLIDA) à Dora a été cambriolé dans la nuit du 4 au 5 octobre 2006, à la veille d'une conférence de presse, organisée à l'occasion de la parution d'un rapport de SOLIDA sur les exactions commises lors d'interrogatoires par les services de renseignements de l'armée, au sein du ministère de la Défense. Par ailleurs, en début d'année 2006, M. Ghassan Abdallah, directeur général de PHRO, qui au travers d'un de ses programmes tente d'établir un dialogue entre les Palestiniens et les Libanais, a été l'objet à de nombreuses reprises d'accusations, de calomnies et de menaces de mort par des groupes armés non étatiques<sup>19</sup>.

En *Libye*, si la marge de manœuvre dont dispose la société civile est restée inexistante, les autorités ont manifesté, comme lors des deux années précédentes, une certaine ouverture à l'égard des organisations internationales souhaitant enquêter sur les droits de l'Homme. Ainsi, l'organisation Reporters sans frontières (RSF) a pu se rendre sur place du 13 au 17 septembre 2006 pour enquêter sur l'état des libertés d'expression et de la presse<sup>20</sup>. Cette politique d'ouverture a coïncidé avec l'arrivée d'Internet et de chaînes satellitaires arabes et étrangères. Cependant, l'accès à Internet reste très limité. Par ailleurs, aucun organe de presse écrite ou radiophonique indépendant n'existe.

En *Syrie*, le maintien de l'état d'urgence, décrété en 1963, a continué de légitimer la répression des autorités contre toute activité, propos ou réunion en faveur de la promotion ou de la défense des droits de l'Homme. A cet égard, l'année 2006 a été marquée par une vague d'arrestations massives, en mai, à la suite de la signature de la Déclaration de Damas-Beyrouth, une pétition signée par près de 500 personnes, à l'initiative d'intellectuels et de défenseurs des droits de l'Homme syriens et libanais, appelant notamment à une normalisation des relations entre le Liban et la Syrie, l'adoption d'une Constitution démocratique et le respect des droits fondamentaux. Des dizaines de militants des droits de l'Homme, journalistes ou opposants politiques ont ainsi été arrêtés, arbitrairement détenus et souvent poursuivis, à l'instar de MM. Anwar Al-Bunni, membre fondateur de l'Association

19. Cf. rapport annuel 2005.

20. Cf. RSF.



## MAGHREB/ MASHREK

syrienne des droits de l'Homme (ASDH), Michel Kilo, président de l'Organisation pour la défense des libertés d'expression et de la presse, Nidal Darwish, membre du conseil d'administration des Comités de défense des libertés et des droits de l'Homme en Syrie (CDF) et Ghaleb Amer, membre du conseil d'administration de l'Organisation arabe des droits de l'Homme.

En outre, il est resté particulièrement difficile pour les défenseurs des droits de l'Homme de sortir du pays pour assister à des séminaires ou conférences portant sur la question des droits de l'Homme, les forces de police alléguant toujours de "raisons de sécurité" pour justifier leurs interdictions. Par ailleurs, dans les cas où ils reçoivent l'autorisation de voyager à l'étranger, les défenseurs sont régulièrement inquiétés à leur retour par les forces de l'ordre ou les services de renseignement. Ainsi, plusieurs défenseurs syriens ont été empêchés de se rendre au Forum civil Euromed, organisé à Marrakech (Maroc) du 4 au 7 novembre 2006 par la Plateforme Euromed<sup>21</sup>.

En *Tunisie*, Me Mohamed Abbou, avocat membre du CNLT et de l'AISSP, arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2005, reste détenu à la prison de Kef, principalement pour avoir publié une tribune sur Internet dénonçant les conditions de détention dans son pays. En outre, le 18 décembre 2006, M. Lotfi Hajji, président du Syndicat des journalistes tunisiens (SJT), vice-président de la section de Bizerte de la LTDH et membre actif du Collectif 18 octobre pour les droits et les libertés, a été arrêté, interrogé et brièvement détenu, en répression de ses multiples dénonciations publiques de violations des droits de l'Homme.

### Entraves à la liberté de réunion et de rassemblement pacifique

En 2006, les défenseurs de la région ont continué de faire face à des entraves, parfois quasi-systématiques, de leur liberté de réunion. En effet, en droit comme en pratique, il leur est toujours aussi difficile, voire dangereux, d'organiser des manifestations pacifiques ou de tenir leurs réunions internes.

Au *Bahreïn*, où les défenseurs font l'objet d'une surveillance étroite de la part des autorités, la ratification par le Roi, le 20 juillet 2006,

21. La Plate-forme Euromed est un regroupement d'acteurs de la société civile issus de l'ensemble des pays de la région qui agissent, entre autres, en faveur de la défense des droits de l'Homme, de la démocratie, de la paix et de la prévention des conflits des migrants.



## SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

d'amendements (n°23/2006) à la Loi de 1973 sur les rassemblements publics et processions, accroît encore davantage les obstacles auxquels ils doivent faire face. Ces amendements prévoient notamment l'interdiction des rassemblements dans différents lieux publics : près des aéroports, hôpitaux, centres commerciaux, et tout autre lieu considéré comme "sensible" par les autorités (articles 11 et 11 bis). Les organisateurs de rassemblements doivent informer les autorités au moins trois jours avant la date prévue de l'événement, et sont civilement et pénalement responsables de tout dommage qui pourrait être causé lors d'un rassemblement non notifié (article 2). Ces dispositions prévoient des peines d'emprisonnement de six mois maximum, une amende de 100 dinars (200 euros) au moins, voire les deux pour les organisateurs et les membres de rassemblements interdits (article 31a). Depuis lors, de très nombreuses manifestations, y compris celles organisées par des militants des droits de l'Homme, en particulier le BCHR et le Comité des chômeurs, ont été violemment réprimées par les forces de l'ordre<sup>22</sup>.

En *Jordanie*, malgré les protestations de la société civile, la Chambre des représentants a adopté le 29 août 2006 un projet de Loi contre le terrorisme, qui avait été proposé une première fois en novembre 2005, à la suite de la vague d'attentats qui avaient frappé Amman<sup>23</sup>. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la Loi sur la prévention du terrorisme (*Prevention of Terrorism Act - PTA*) prévoit notamment la possibilité pour les forces de sécurité d'arrêter et de détenir toute personne qu'elles soupçonnent d'acte terroriste, sans apporter de grandes précisions quant à la définition d'un tel acte, mais qui reprend des qualifications telles que "troubles à l'ordre public", "dommages causés aux infrastructures" ou "mise en danger de la sécurité publique". Il est à craindre que ces dispositions soient arbitrairement utilisées par les autorités pour réprimer "légitimement" les rassemblements pacifiques ou les réunions de défenseurs. Cette nouvelle loi reste par ailleurs particulièrement vague en ce qui concerne les sanctions applicables aux infractions relevant du "terrorisme", prévoyant par exemple une peine d'emprisonnement à perpétuité avec travaux forcés, sauf si un autre texte de loi prévoit une peine plus sévère.

22. Cf. BCHR.

23. Cf. Centre Amman d'études des droits de l'Homme (ACHRS).



## MAGHREB/ MASHREK

Au *Koweït*, la décision de la Cour constitutionnelle, le 1<sup>er</sup> mai 2006, de considérer comme illégaux 15 articles de la Loi sur les rassemblements publics n°65 de 1979, en ce qu'ils violaient plusieurs libertés garanties par la Constitution koweïtienne, est à saluer<sup>24</sup>.

Au *Maroc*, la liberté de réunion a continué de faire l'objet de certaines restrictions, l'autorisation du ministère de l'Intérieur étant officiellement requise préalablement à la tenue de tout rassemblement public. Cela étant, même autorisées, plusieurs manifestations ont été de nouveau réprimées par la force en 2006. Ainsi, un rassemblement organisé le 6 juillet 2006 à l'appel de plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme, dont l'Association marocaine des droits humains (AMDH), à Rabat, qui entendaient protester contre la recrudescence de la répression des manifestations, a été violemment dispersé par les forces de l'ordre<sup>25</sup>.

En *Tunisie*, l'interdiction de réunions et de sit-in est restée le lot quotidien des défenseurs des droits de l'Homme. Ces obstacles se traduisent par le déploiement de très nombreux policiers autour des locaux abritant des réunions ou dans les rues avoisinant les rassemblements. L'attitude des forces de l'ordre se caractérise également par un haut degré de harcèlement et de violence. Plusieurs associations, à l'exemple de la LTDH et du CNLT, ont fait l'objet d'un harcèlement constant de la part des forces de l'ordre, empêchant quasi systématiquement la tenue de réunions ou prenant en filature les membres des organisations ou leurs proches.

De surcroît, en mai 2006, des sit-in organisés par le Conseil de l'Ordre des avocats afin de protester contre l'annonce de la présentation d'un projet de loi portant création d'un Institut de formation des avocats, préparé unilatéralement par le ministère de la Justice, ont été violemment réprimés. Près d'une vingtaine d'avocats ont, à cette occasion, été insultés et roués de coups par les forces de l'ordre.

Enfin, les 8 et 9 septembre 2006, la tenue d'une conférence organisée conjointement par le syndicat espagnol CC.OO/Fondation pour la paix et la solidarité, la Fondation Friedrich Ebert (Allemagne), le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) et le

24. Cf. Association koweïtienne des droits de l'Homme.

25. Cf. AMDH.



## SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Forum syndical Euromed, portant sur "l'emploi, le droit au travail et le partenariat Euromed" a été interdite par les autorités<sup>26</sup>.

**Les défenseurs des droits de l'Homme en situation de conflit**

En 2006, les défenseurs ont subi de plein fouet les conséquences des conflits de la région.

En *Irak*, l'enlisement du conflit et l'insécurité grandissante qui en découle, au travers notamment d'un nombre croissant d'attentats meurtriers, devenus quasi-quotidiens, ont fait perdurer un climat extrêmement hostile à l'exercice des activités des défenseurs des droits de l'Homme, malgré l'élection du gouvernement irakien en décembre 2005. L'absence de structures étatiques solides et le chaos qui règne dans nombre de villes irakiennes font courir aux défenseurs et au personnel humanitaire de très grands risques pour mener à bien leurs activités. D'une part, les défenseurs sont amenés à se rendre quotidiennement dans des zones dangereuses, où leur travail n'en est que plus difficile. D'autre part, ils apparaissent encore trop souvent comme des ennemis de la stabilité, au service de puissances étrangères considérées comme colonisatrices. Ainsi, le 10 mars 2006, le corps sans vie de M. Tom Fox, membre de l'ONG *Christian Peacemaker Teams* (CPT), a été retrouvé, près de quatre mois après son enlèvement par des inconnus. De même, le 17 décembre 2006, plus d'une vingtaine d'employés du Croissant-Rouge en Irak ont été kidnappés par des inconnus, dans leur bureau de Bagdad, et restent portés disparus à ce jour<sup>27</sup>.

Enfin, l'exécution de M. Saddam Hussein, le 30 décembre 2006, a exacerbé les tensions déjà existantes. Fin 2006, la plus grande incertitude plane sur l'avenir des droits de l'Homme et de leurs défenseurs.

En *Israël* et dans les *Territoires palestiniens occupés*, les défenseurs des droits de l'Homme ont dû faire face à de nombreuses entraves à leur liberté de mouvement, notamment les membres d'organisations étrangères ou les employés d'associations palestiniennes. Ainsi, en 2006, les membres du Centre palestinien des droits de l'Homme (PCHR), basé à Gaza, ont été fréquemment empêchés de sortir de la bande de Gaza, et n'ont pu se rendre à l'étranger pour assister à 13 conférences et réunions internationales<sup>28</sup>.

26. Cf. REMDH.

27. Cf. Comité international de la Croix-Rouge.

28. Cf. PCHR.



## MAGHREB/ MASHREK

De même, le 9 janvier 2006, M<sup>elle</sup> Catherine Richards, volontaire de la section palestinienne de *Defence for Children International* (DCI-Palestine), une organisation non gouvernementale faisant la promotion des droits de l'enfant en Palestine, et citoyenne britannique, s'est vu refuser l'entrée sur le territoire israélien à son arrivée à l'aéroport Ben Gourion, à Tel Aviv. Le 12 janvier 2006, un tribunal l'a finalement autorisée à entrer sur le territoire israélien pour une période de 30 jours, durant lesquels elle a dû demander un "visa pour travailleurs volontaires"<sup>29</sup>.

De surcroît, les membres d'ONG israéliennes ou palestiniennes de défense des droits des Palestiniens doivent faire face aux nombreux obstacles dressés par les administrations israéliennes, qui refusent de renouveler leur titre de travail pour se rendre dans les Territoires palestiniens occupés ou simplement de leur remettre un titre de séjour ou de visite, même temporaire. Ces mesures obligent les ONG à mener leurs activités au jour le jour, sans aucune certitude quant à la pérennité de leurs projets.

La construction du "Mur de séparation" entre Israël et la Palestine a encore accentué ces entraves à la liberté de circulation, empêchant ou rendant plus difficile l'accès aux Territoires palestiniens occupés, entravant ainsi le recueil d'information sur les violations des droits de l'Homme, qui se produisent en toute impunité.

Enfin, à l'instar de nombreux détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, des défenseurs membres d'ONG palestiniennes font l'objet de détentions administratives prolongées indéfiniment sur la base de "preuves secrètes", auxquelles ni le détenu ni son avocat n'ont accès. Ainsi, M. Ziyad Shehadeh Hmeidan, volontaire de l'ONG Al-Haq, est arbitrairement détenu depuis le 23 mai 2005.

Au Liban, l'offensive israélienne qui a débuté le 12 juillet 2006 et a duré plus d'un mois a réduit à néant les avancées qui avaient pu être constatées après le retrait des troupes syriennes, en avril 2006. Dans un climat de guerre, les difficultés rencontrées par les défenseurs, en termes de circulation, de communication et de sécurité, ont rendu leurs activités relativement dangereuses.

29. Cf. lettre fermée aux autorités israéliennes du 12 janvier 2006.



### Mobilisation pour la protection régionale et internationale des défenseurs

#### Nations unies

Lors de la 2<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'Homme, qui s'est tenue à Genève (Suisse) du 18 septembre au 6 octobre 2006, M<sup>me</sup> Hina Jilani, représentante spéciale du secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme, a présenté son rapport sur la situation des défenseurs en Israël et dans les Territoires palestiniens occupés, où elle avait effectué une visite du 5 au 11 octobre 2005<sup>30</sup>.

M<sup>me</sup> Jilani a notamment indiqué que le "niveau de risque auquel les défenseurs sont exposés dans le cadre de leurs activités" s'est élevé du fait de lois et pratiques axées sur la sécurité. Elle a également fait part de "l'absence d'État de droit et l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme", qui "affectent la sécurité des défenseurs, en particulier ceux qui dénoncent les violations commises par le personnel de sécurité".

M<sup>me</sup> Jilani a en outre constaté l'affaiblissement des défenseurs, du fait des "risques auxquels ils sont exposés et par l'impunité de ceux qui portent atteinte à leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité physique", ajoutant que "les perspectives de paix et de sécurité dans la région sont amoindries par les restrictions imposées aux libertés en général et, en particulier, à la liberté de défendre les droits de l'Homme".

En outre, le 14 juin 2006, dans un communiqué de presse concernant l'Égypte, M<sup>me</sup> Hina Jilani, M. Ambeyi Ligabo, rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, et M. Leandro Despouy, rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, se sont déclarés alarmés par "l'usage excessif de la force déployée contre les juges, les défenseurs des droits de l'Homme, les journalistes et la société civile en général, lors de rassemblements pacifiques en faveur de l'indépendance de la justice"<sup>31</sup>.

Enfin, le 25 juillet 2006, M. Martin Scheinin, rapporteur spécial pour la protection et la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, a appelé les

30. Cf. document des Nations unies E/CN.4/2006/95/Add.3. Traduction non officielle.

31. Cf. site Internet du Bureau des Nations unies à Genève, [www.unog.ch](http://www.unog.ch), communiqué de presse HR06069E.



## MAGHREB/ MASHREK

autorités du *Bahreïn* à “reconsidérer le nouveau projet de loi anti-terrorisme approuvé [par le Parlement] le 22 juillet 2006 [...]” dans la mesure où, entre autres, “un certain nombre de droits de l’Homme, tels que les libertés d’association, de réunion et d’expression, encourent le risque de faire l’objet de limitations excessives”, la loi pouvant autoriser “des restrictions graves ou disproportionnées à l’encontre de manifestations pacifiques organisées par la société civile”<sup>32</sup>.

## Union européenne (UE)

Dans sa déclaration du 15 mai 2006, la présidence de l’UE a exprimé son inquiétude sur la répression, en *Égypte*, des manifestations ayant eu lieu à la suite de l’annonce de la prolongation de l’état d’urgence, notamment sur “l’ampleur de l’opération de police et la rudesse avec laquelle ces manifestations ont été maîtrisées”, considérées comme “disproportionnées”. L’UE a déploré à cet égard que nombre de manifestants “aient été arrêtés au titre des dispositions de la loi d’urgence, notamment sans mandat d’arrêt”. En conséquence, l’UE a invité les autorités “à permettre aux acteurs de la société civile et aux autres forces politiques de s’exprimer librement, à autoriser les manifestations pacifiques, [et] à respecter la liberté de réunion”<sup>33</sup>.

A l’occasion de la cinquième session du Conseil d’association UE / *Jordanie*, le 14 novembre 2006, l’UE s’est félicitée de “la mise en place d’un organisme national indépendant pour les droits de l’Homme [le Centre national des droits de l’Homme - CNDH]” et “du développement du secteur de la société civile en Jordanie et de l’existence d’un nombre croissant d’ONG locales”. Rappelant l’importance du travail du CNDH, l’UE a invité les autorités jordaniennes à donner suite aux recommandations de cet organisme et à “renforcer la coopération avec les ONG”<sup>34</sup>.

En outre, l’UE a estimé, dans une déclaration de la présidence du 19 mai 2006<sup>35</sup>, que la situation des droits de l’Homme en *Syrie* s’est “considérablement dégradée”, au regard du “harcèlement dont ont été [...] victimes de nombreux défenseurs des droits de l’Homme, leurs

32. Cf. communiqué de presse des Nations unies, 25 juillet 2006. Traduction non officielle.

33. Cf. déclaration de la présidence de l’UE, 15 mai 2006.

34. Cf. déclaration de la présidence de l’UE, 14 novembre 2006.

35. Cf. déclaration de la présidence de l’UE, 19 mai 2006.



## SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

familles et des militants politiques pacifistes, qui ont notamment fait l'objet d'arrestations arbitraires et de mises à l'isolement répétées". L'UE a également demandé aux autorités syriennes de "respecter pleinement la liberté d'expression et de réunion", de "réexaminer le dossier de tous les prisonniers politiques [et de] libérer immédiatement tous les prisonniers d'opinion". Quant à lui, le 15 juin 2006, le Parlement européen, "considérant qu'à la suite de la signature d'une pétition pour la normalisation des relations entre la Syrie et le Liban, [...] il a été signalé que plusieurs militants de la société civile avaient été arrêtés et torturés en mai 2006, parmi lesquels, notamment, l'avocat Anwar Al-Bunni et l'écrivain Michel Kilo, ainsi que d'autres, tels que Khalil Hussein, Safwan Tayfour, Mahmoud 'Issa, Fateh Jammous, Suleiman Achmar, Nidal Darwish, Suleiman Shummor, Ghaleb Amer, Muhammad Mahfud, Mahmoud Mer'i, et plus récemment, Yasser Melhem et Omar Adlabi"; "considérant qu'Anwar Al-Bunni, avocat spécialisé dans les problèmes des droits de l'Homme, a été arrêté en pleine rue à Damas alors qu'il était sur le point d'être nommé directeur d'un centre de formation sur les droits de l'Homme financé par l'Union européenne", "considérant que cette vague d'arrestations s'inscrit en représailles directes de la diffusion, le 12 mai 2006, d'une pétition signée par environ 500 personnes appelant à une normalisation des relations entre le Liban et la Syrie; considérant que cette pétition revêt une importance toute particulière parce qu'il s'agit d'une initiative conjointe d'intellectuels et de défenseurs des droits de l'Homme syriens et libanais, la première du genre, a demandé "instamment aux autorités syriennes de libérer sans délai tous les militants qui sont toujours détenus pour avoir signé une pétition appelant à une normalisation des relations entre le Liban et la Syrie"<sup>36</sup>. Le Parlement a également adopté une résolution le 26 octobre 2006, demandant notamment au Conseil de l'Union européenne d'"attirer particulièrement l'attention sur la réforme nécessaire du droit syrien des associations afin de mettre un terme à toutes les restrictions majeures concernant les activités des organisations des droits de l'Homme". Le Parlement a également souhaité que le Conseil réclame la libération de tous les

36. Cf. résolution du Parlement européen sur la Syrie, P6\_TA(2006)0279, 15 juin 2006.



## MAGHREB/ MASHREK

militants pacifistes, comme "les signataires de la déclaration Damas-Beyrouth", et la levée de l'état d'urgence<sup>37</sup>.

Concernant la *Tunisie*, le Parlement européen a adopté une résolution le 15 juin 2006<sup>38</sup>, dans laquelle il a rappelé "la demande formulée par la Commission auprès des autorités tunisiennes comprenant le déblocage immédiat des fonds européens alloués aux projets de la société civile [...]", et a déclaré attendre "de la part des autorités tunisiennes des explications sur l'interdiction du congrès de la [LTDH] et sur les actes de violence perpétrés à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, des avocats et des magistrats tunisiens". Le Parlement a également appelé le Conseil de l'UE et la Commission européenne à "prendre rapidement toutes les mesures nécessaires auprès des autorités tunisiennes pour que les fonds européens alloués aux projets de la société civile soient débloqués et que Maître Mohammed Abbou soit libéré", et que "l'action des défenseurs des droits de l'Homme soit pleinement garantie en Tunisie conformément aux lignes directrices de l'UE dans ce domaine". Enfin, il a invité les autorités tunisiennes à donner suite à la demande de visite du rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats. De même, le 16 juin 2006, la présidence de l'UE a exprimé "sa préoccupation après les événements qui ont empêché la tenue du 6<sup>e</sup> Congrès de la LTDH les 27 et 28 mai 2006 à Tunis", espérant "que la Ligue pourra reprendre une activité normale le plus rapidement possible" et regrettant "que des représentants européens, et notamment la représentante du Parlement européen, M<sup>me</sup> Hélène Flautre, aient été l'objet de harcèlement de la part des forces de sécurité"<sup>39</sup>.

## Société civile

Un Comité d'éminents juristes nommés par la Commission internationale de juristes (CIJ) a tenu à Rabat (Maroc) une audience sous-régionale sur le terrorisme et les droits de l'Homme en *Algérie*, au *Maroc* et en *Tunisie*, qui s'est clos le 7 juillet 2006. Lors de cette

37. Cf. résolution du Parlement européen, P6\_TA-PROV(2006)0459, 26 octobre 2006.

38. Cf. résolution du Parlement européen sur la Tunisie, P6\_TA(2006)0269, 15 juin 2006.

39. Cf. déclaration de la présidence de l'UE du 16 juin 2006.



## SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

audience publique, les participants ont souligné le fait que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme doit être proportionnelle à la réalité de la menace terroriste, que la définition du terrorisme restait très vague dans les législations en vigueur et ont déploré l'adoption récente d'un décret de mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en *Algérie* qui empêche l'ouverture de toute procédure contre les membres des forces de sécurité pour des violations des droits de l'Homme et qui pénalise la critique publique de la conduite des agents étatiques. Cette dernière disposition pourrait laisser le champ ouvert aux autorités pour poursuivre les défenseurs qui dénonceraient les violations commises par les fonctionnaires, notamment les forces de l'ordre.

Du 21 au 23 septembre 2006 s'est tenu à Meknès, au Maroc, le Séminaire sous-régional de la Commission d'études euro-méditerranéennes (EuroMesco)<sup>40</sup>, dédié au thème "Société civile, droits de l'Homme et démocratie". Lors de cette rencontre, les participants ont notamment recommandé l'instauration d'un processus de dialogue euro-méditerranéen sur la liberté d'expression et les législations sécuritaires, en vue d'obtenir un accord *a minima* sur la nature et les contours de "l'ordre public" pouvant restreindre les libertés fondamentales.

Enfin, le Forum civil Euromed, organisé par la Plateforme non-gouvernementale Euromed, s'est tenu pour la première fois dans un pays de la rive sud de la Méditerranée, à Marrakech (Maroc), du 4 au 7 novembre 2006. A cette occasion, les participants ont rappelé la validité des "objectifs affirmés dans la Déclaration de Barcelone de 1995" et ont insisté sur la mise en œuvre nécessaire des Orientations de l'Union européenne concernant la protection et le soutien des défenseurs des droits de l'Homme. Les participants ont enfin salué le combat mené par les magistrats de *Tunisie* et d'*Égypte* en faveur de l'indépendance de la justice.

40. EuroMesco est un réseau non-gouvernemental créé en 1996 rassemblant les instituts de politique étrangère indépendants issus des 35 États signataires de la Déclaration de Barcelone qui a instauré le Partenariat euro-méditerranéen (PEM).